

4° Aux conservateurs et receveurs de chaque bureau. Enfin, un exemplaire sera tenu en réserve par mon Département pour compléter les collections qui seraient dépareillées.

La colonie de Taïti aura donc à sa charge 3 abonnements au prix annuel de 1 fr. 50 l'un. Cette dépense sera imputée sur les fonds du service *Local*.

Il est bien entendu que ces instructions qui devront être reliées en un volume à la fin de chaque année, feront partie du matériel de l'administration et seront, à ce titre, inscrites sur le registre d'inventaire et que les divers receveurs devront se remettre la collection à chaque mutation de comptable.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : baron DE ROUJOUX.

N° 205. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 22 avril 1862 (4^e Direction : Colonies, 4^e bureau, n° 55), relative à la suppression de la franchise illimitée attribuée au Commandant Commissaire Impérial.

Paris, le 22 avril 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par lettre du 24 octobre dernier, vous m'avez présenté quelques observations à l'appui du maintien de l'article 31 de l'arrêté que vous avez rendu le 26 février 1861 (1) sur le service de la poste à Taïti. Vous pensez qu'il est utile de conserver la désignation de *franchise illimitée* pour le Commandant bien que les correspondances officielles qu'il reçoit ou qu'il expédie par la voie d'Angleterre soient passibles de taxes réglementaires; et que cette disposition ait uniquement pour objet de mettre au compte du service *Local* la dépense résultant de ce mode de transport des lettres.

Je ne puis adopter cette manière de voir. En effet le mot *franchise* signifie *exemption de la taxe*. Or cette exemption, d'après le manuel des franchises, n'est accordée aux chefs des Colonies dans leurs communications avec la France, que pour les correspondances qu'ils échangent avec les Préfets maritimes et les chefs du service de la marine dans les ports.

La franchise illimitée n'appartient qu'aux Ministres; et c'est à ce titre que vous ne payez aucune taxe pour les dépêches qui vous parviennent revêtues du contre-seing de mon Département, et pour les

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860—61, n° 4, page 140.